

CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU 25 SEPTEMBRE 2026

PAGE 1/5

Réunion en visioconférence

Présents : MM. ANDRIEUX – NAHUM – DUCOS

Excusés : Mme ESTEVES FRAGA – MM. DUGENY – LEYGE – RICHE

Absents : Mme BOESSO – M. BOESSO

Assiste : Mme BAPTISTA

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (juridique@lfna.fff.fr) dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique, le droit d'examen étant de 119 euros.

1/ Reprise de dossier

563792 SAINT AULAYE SPORTS – date opposition : 19 Juin 2026

MOUTON Kevin – Libre / Senior

Nouveau Club : 535296 A. VANXAINS

Raison autre : « Je laisserai Kevin partir après que votre club ait versé la somme de 100€ pour la mutation de Kevin que nous avons donné pour le faire venir de Mareuil à Saint-Aulaye. »

Décision : La Commission a statué sur ce dossier en date du 24 Juin 2026. Elle a transmis le dossier à la Commission Régionale de Discipline pour suspicion de fraude.

Considérant la décision de la C.R. DISCIPLINE, en date du 10 Septembre 2026, indiquant le renvoi du dossier à la C.R. CONTROLE DES MUTATIONS pour se prononcer sur la mutation.

Conformément à la note de fonctionnement de la C.R. CONTROLE DES MUTATIONS, la production d'une reconnaissance de dettes signée du club et du licencié est obligatoire. La Commission ne peut retenir le grief sur les frais de mutation.

Licence mutation accordée au 1^{er} Juillet 2026. Le dossier est clos pour la Commission.

2/ Dossier en instance de la C.R.C.M. du 11/09/2026

510334 U.S. DE GRAND BOURG – date opposition : 14 Juillet 2026

SYLLA Mamoudou – Libre / Senior

Nouveau Club : 535321 ENT.ST SYLVAIN GARTEMPE MONTAIGU

Raison sportive : « Le joueur n'est pas en accord avec la demande du club de St Sylvain Montaignut. Il avait d'ailleurs signé sa licence chez nous en date du 24/06 »

Décision : La Commission a statué sur ce dossier en date du 31 Juillet, du 07 Août 2026 et du 11 Septembre 2026. Elle a demandé un courrier du joueur indiquant son choix de club. Elle prend connaissance ce jour d'un courriel du joueur, reçu le 18 Septembre 2026, indiquant qu'il souhaite continuer avec son ancien club l'U.S. DE GRAND BOURG.

Le changement de club est donc annulé. Le dossier est clos pour la Commission.

CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU 25 SEPTEMBRE 2026

PAGE 2/5

3/ Etude des oppositions aux changements de club en période normale – arrêtée au 24 Septembre 2026

590250 F.C. TARTAS SAINT YAGUEN– date opposition : 19 Septembre 2026

MEYER Lolita – Libre / U9 F (- 9 ans F)

Nouveau Club : 505712 A.S. PONTOISE

Raison financière : « *licence 2025-2026 non réglée* »

Décision : La Commission juge l'opposition recevable sur le fond mais pas sur la forme avec l'absence d'une preuve d'envoi adressée au licencié pour lui rappeler son devoir de cotisation pour la saison 2025/2026. Le rappel devant être réalisé avant le 1^{er} juin 2026.

Changement de club accordé au 17 Septembre 2026. Le dossier est clos pour la Commission.

4/ Etude des nouveaux dossiers hors-période

Dossier n°11 :

Joueur MAITRE Enzo – Libre / U14 (- 14 ans)

Club quitté : FOOTBALL CLUB NORD 17 (563838) / Club d'accueil : F. C. DU CANTON DE COURCON (563794)

La Commission,

- Considérant la sollicitation du club demandeur F. C. DU CANTON DE COURCON auprès de la C.R. CONTROLE DES MUTATIONS, dans un courriel daté du 04 Septembre 2026, ne comprenant pas le refus du club quitté.
- Considérant une demande d'accord adressée via FOOTCLUBS en date du 1^{er} Août 2026.
- Considérant le refus du club quitté en date du 02 Août 2026.
- Considérant le motif du refus : « *Le FC Nord 17 s'oppose fermement à cette mutation hors délai. Après le départ de 19 licenciés lors de cette intersaison, celui de Maître Enzo constituerait un nouvel affaiblissement de notre effectif U14/U15 et fragiliserait davantage l'équilibre de cette catégorie. Cette opposition est motivée par des raisons sportives et par la volonté de défendre le travail de formation réalisé par nos éducateurs et bénévoles. Elle s'inscrit pleinement dans l'esprit des évolutions réglementaires adoptées par la FFF pour la saison 2026-2027, lesquelles ont précisément pour objectif de favoriser la stabilité des effectifs, limiter les départs de jeunes joueurs et valoriser les clubs formateurs. Au regard de ces éléments et du caractère hors délai de la demande, le FC Nord 17 maintient son opposition à cette mutation.* »
- Considérant la sollicitation du pôle Licences de la LFNA auprès du club quitté, dans un courriel daté du 15 Septembre 2026, afin d'obtenir leur observation pour ce changement de club.
- Considérant le courrier du club quitté daté du 16 Septembre 2026, indiquant : « *l'obstination du club du Fc2c à vouloir faire signer chez eux un jeune u 16 ainsi qu'un u 14 de notre club et ceci en dépit total de la réglementation concernant le nombre de muté* ».
- Considérant l'article 39 des Règlements Généraux de la LFNA, indiquant : « *le changement de club, en période normale ou hors période, de plus de 2 joueurs ou joueuses d'un même club ou d'un Groupement de Jeunes et de la même catégorie d'âge de U6 à U16, au bénéfice d'un autre et même club ou d'un autre Groupement de Jeunes est interdit, ceci dans l'intérêt des clubs et la pérennité des équipes.* ».
- Considérant que ce licencié U14 est le 1^{er} départ entre le club quitté et demandeur cités ci-dessus.
- Considérant que la C.R. CONTROLE DES MUTATIONS dispose de toutes les informations pour statuer.

Par ces motifs, la Commission juge le motif irrecevable.

Licence mutation HORS PERIODE accordée au 1^{er} Août 2026. Le dossier est clos pour la Commission.

CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU 25 SEPTEMBRE 2026

PAGE 3/5

Dossier n°12 :

Joueur BOUGDRAOUI Elias – Libre / U16 (- 16 ans)

Club quitté : C.S. FEYTIAT (520177) / Club d'accueil : ETOILE SPORTIVE DE BEAUBREUIL (540403)

La Commission,

- Considérant la sollicitation du club demandeur ETOILE SPORTIVE DE BEAUBREUIL auprès de la C.R. CONTROLE DES MUTATIONS, dans un courriel daté du 11 Septembre 2026, ne comprenant pas le refus du club quitté.
- Considérant une demande d'accord adressée via FOOTCLUBS en date du 09 Septembre 2026.
- Considérant le refus du club quitté en date du 10 Septembre 2026.
- Considérant le motif du refus : « *N'est pas à jour de sa cotisation (80€)* »
- Considérant la sollicitation du pôle Licences de la LFNA auprès du club quitté, dans un courriel daté du 14 Septembre 2026, afin d'obtenir leurs observations pour ce changement de club.
- Considérant le courriel du club quitté daté du 16 Septembre, indiquant : « *Le joueur ayant validé sa licence ainsi que la commande de ses équipements [...] nous demandons une prise en charge d'un montant de 80€ couvrant les différents frais (Frais de licence, frais de changement de club, Cde équipement).* ».
- Considérant le courriel du papa du joueur, en date du 08 Septembre 2026, indiquant : « *nous avons constaté que sa licence avait été renouvelée par le club de Feytiat sans que nous ayons été consultés et sans que nous ayons donné notre autorisation. [...] nous contestons formellement ce renouvellement et que notre souhait est que mon fils puisse signer librement à l'ES Beaubreuil.* ».
- Considérant, après vérification, que le logiciel fédéral Foot2000 indique que l'origine de la demande de licence aurait été réalisée par le club C.S. FEYTIAT.
- Considérant, l'article 207 des RG de la FFF indiquant « *Est passible des sanctions prévues à l'article 4 du Règlement Disciplinaire, tout assujetti au sens dudit Règlement qui a fraudé ou tenté de frauder, notamment sur l'identité d'un joueur, dissimulé ou omis une information, produit un faux ou fait une fausse déclaration.* ».
- Considérant que la C.R. CONTROLE DES MUTATIONS ne dispose pas de toutes les informations pour statuer.

Par ces motifs, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations transmet ce dossier, pour suspicion de fraude, à la Commission Régionale de Discipline pour une mise en application de l'article 207 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football précité.

Le dossier reste en instance.

CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU 25 SEPTEMBRE 2026

PAGE 4/5

5/ Dossiers divers

1 – Courrier du club U.S. FARGUES TOULENNE – Demande de mutation simple

La Commission prend connaissance d'un courriel du club de l'U.S. FARGUES TOULENNE (519713), en date du 04 Septembre 2026, demandant le réexamen du statut de mutation de trois joueurs : MORERE Lucas, KHAIRALLAH Marvin et KOITA Enola.

La demande de licence de MORERE Lucas a été réalisée le 14 Juillet 2026. La licence complète a été signée par le club le 20 Juillet 2026.

La demande de licence de KHAIRALLAH Marvin a été réalisée le 13 Juillet 2026. La licence complète a été signée par le club le 20 Juillet 2026.

La demande de licence de KOITA Enola a été réalisée le 17 Juillet 2026. La licence complète a été signée par le club le 20 Juillet 2026.

Conformément à l'article 92.1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football :

« Les joueurs peuvent changer de club durant deux périodes distinctes :

- en période normale, du 1er juin au 15 juillet,
- hors période, du 16 juillet au 31 janvier. Certains joueurs peuvent toutefois changer de club après le 31 janvier dans les conditions fixées aux présents règlements et dans les statuts particuliers.

La date prise en compte est celle de l'enregistrement de la licence.

Chaque saison, les joueurs amateurs peuvent changer de club au maximum deux fois dans la même pratique. »

Le club de l'U.S. FARGUES TOULENNE a indiqué également dans son courriel que le club quitté ENT.S. MAZERES ROAILLAN n'a pas d'équipe engagée en U14/U15. De ce fait, les joueurs devraient bénéficier de la dispense 117.B. conformément aux Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

La C.R. CONTROLE DES MUTATIONS s'est rapprochée du District de la Gironde afin d'avoir plus d'informations sur une potentielle inactivité. Le club ENT.S. MAZERES ROAILLAN a réalisé une entente avec le club PATRONAGE BAZADAIS sur la catégorie U14/U15. Le club quitté propose donc une pratique dans les compétitions de la catégorie d'âge.

Par ces motifs, la Commission ne peut donner suite favorable à la demande du club.

CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU 25 SEPTEMBRE 2026

PAGE 5/5

2 – Courrier du club A.S. CAZERIENNE – Demande de mutation simple

La Commission prend connaissance d'un courriel du club de l'A.S. CAZERIENNE (514725), en date du 17 Septembre 2026, demandant une dérogation de mutation.

Le club indique dans son courriel que les joueurs ont été informé d'une entente de leur ancien club avec d'autres clubs après le 15 Juillet 2026. Les joueurs et leurs familles ont décidé de changer de club après officialisation de cette entente et donc en Hors Période.

Conformément à l'article 92.1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football :

« Les joueurs peuvent changer de club durant deux périodes distinctes :

- en période normale, du 1er juin au 15 juillet,
- hors période, du 16 juillet au 31 janvier. Certains joueurs peuvent toutefois changer de club après le 31 janvier dans les conditions fixées aux présents règlements et dans les statuts particuliers.

La date prise en compte est celle de l'enregistrement de la licence.

Chaque saison, les joueurs amateurs peuvent changer de club au maximum deux fois dans la même pratique. »

Par ces motifs, la Commission ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Date à définir pour la prochaine Commission au regard du nombre de dossier.

NAHUM Kevin
Président de séance,



BAPTISTA Anne-Sophie,
Secrétaire de séance



Procès-Verbal validé le 26 Septembre 2026 par Mme Catherine VEYSSY, Secrétaire Générale de la L.F.N.A..